

A-933-77

A-933-77

CKCV (Québec) Limitée (*Applicant*)

v.

Canada Labour Relations Board (*Respondent*)

and

National Association of Broadcast Employees and Technicians, AFL-CIO-CLC and Sonia Labrecque (*Mis-en-cause*)

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Hyde D.J.—Montreal, September 18, 1978.

Judicial review — Labour relations — Canada Labour Relations Board decision — Applicant argued that Board's decision in effect certified mis-en-cause Union as bargaining agent for new, hitherto unrepresented employees, without first ascertaining if new group wanted representation by the Union — Also argued that Board failed to determine if group an appropriate bargaining unit — Objections made to inclusion of free-lancers and independent contractors in the unit — Application dismissed — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, s. 119 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

S. Thibaudeau for applicant.
F. Mercier, Q.C. for respondent.
A. Joli-Cœur for mis-en-cause, National Association of Broadcast Employees and Technicians.

SOLICITORS:

Johnston, Heenan & Blaikie, Montreal, for applicant.
Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb, Montreal, for respondent.
Joli-Cœur & Mathieu, Sillery, for mis-en-cause, National Association of Broadcast Employees and Technicians.

The following is the English version of the reasons for judgment of the Court delivered orally by

PRATTE J.: Applicant is challenging a decision of the Canada Labour Relations Board which amended the wording of the certificate of certification of the mis-en-cause Union.

CKCV (Québec) Limitée (*Requérante*)

c.

^a Le Conseil canadien des relations du travail (*Intimé*)

et

^b L'Association nationale des employés et techniciens en radiodiffusion, FAT-COI-CTC et Sonia Labrecque (*Mises-en-cause*)

Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge suppléant Hyde—Montréal, le 18 septembre 1978.

^c *Examen judiciaire — Relations du travail — Décision du Conseil canadien des relations du travail — Selon la requérante, le Conseil ne pouvait accrédi-ter le syndicat mis-en-cause comme agent négociateur d'un nouveau groupe d'employés, jusque-là non représentés, sans s'être d'abord assuré que le nouveau groupe voulait être représenté par le syndicat — La requérante prétend, de plus, que le Conseil a négligé de s'assurer du caractère approprié de l'unité de négociation — Opposition à l'inclusion, dans l'unité, de pigistes et d'entrepreneurs indépendants — Demande rejetée — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, c. L-1, art. 119 — Loi sur la Cour*
^d *fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.*
^e

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

^f *S. Thibaudeau* pour la requérante.
F. Mercier, c.r. pour l'intimé.
A. Joli-Cœur pour la mise-en-cause, l'Association nationale des employés et techniciens en radiodiffusion.

^g PROCUREURS:

^h *Johnston, Heenan & Blaikie*, Montréal, pour la requérante.
Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb, Montréal, pour l'intimé.
Joli-Cœur & Mathieu, Sillery, pour la mise-en-cause, l'Association nationale des employés et techniciens en radiodiffusion.

ⁱ *Voici les motifs du jugement de la Cour prononcés en français à l'audience par*

LE JUGE PRATTE: La requérante attaque une décision du Conseil canadien des relations du travail qui a modifié le libellé du certificat d'accréditation du syndicat mis-en-cause.

In the submission of applicant, by arriving at this decision the Board has in fact certified the mis-en-cause Union as the bargaining agent for a new, hitherto unrepresented group of employees, and it contends that the Board could not do this without first making certain that a majority of this new group actually wanted to be represented by the Union.

Even assuming that, when it has before it an application for certification disguised as an application for review, the Board is required to proceed as applicant suggests, its argument must be rejected, in the opinion of this Court. It was not established that in the case at bar the Board was wrong in considering, first, that the application before it in accordance with section 119 of the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1970, c. L-1, was a genuine application for review, and secondly, that the order it was preparing to make did not amend the nature and scope of the bargaining unit.

It was further argued that the Board failed to determine that this was an appropriate bargaining unit. Even admitting for purposes of discussion that the Board was obliged to do so, this argument does not hold since, in its decision, the Board expressly stated that the bargaining unit was an appropriate one.

Finally, applicant objected to the inclusion of independent contractors, free-lancers, in the unit. However, the arguments submitted on this point did not persuade the Court that the Board had made an error on this point justifying its intervention.

For these reasons, the application will be dismissed.

Suivant la requérante, le Conseil, en prononçant cette décision a, en fait, accrédité le syndicat mis-en-cause comme agent négociateur d'un nouveau groupe d'employés jusque-là non représentés, ce que, soutient-elle, le Conseil ne pouvait faire sans s'être d'abord assuré que la majorité de ce nouveau groupe voulait bien être représentée par le syndicat.

Même si on suppose que le Conseil, lorsqu'il est saisi d'une requête en accréditation déguisée sous les apparences d'une requête en révision, a l'obligation de procéder comme le dit la requérante, son argumentation doit, à notre avis, être rejetée. En effet, on ne nous a pas montré que le Conseil, en l'espèce, ait eu tort de considérer, d'une part, que la requête dont il était saisi sous l'empire de l'article 119 du *Code canadien du travail*, S.R.C. 1970, c. L-1, était une véritable requête en révision et, d'autre part, que l'ordonnance qu'il s'appropriait à rendre ne modifiait pas la nature et la portée de l'unité de négociation.

On a aussi prétendu que le Conseil avait négligé de s'assurer du caractère approprié de l'unité de négociation. Même si on admet, pour les fins de la discussion, que le Conseil ait été obligé de ce faire, cette prétention ne résiste pas à l'examen puisque le Conseil, dans sa décision, affirme expressément le caractère représentatif de l'unité de négociation.

La requérante, enfin, s'est plainte de ce que des entrepreneurs indépendants, des pigistes, aient été inclus dans l'unité. Ce qu'on nous a dit à ce sujet, cependant, ne nous a pas convaincus que le Conseil ait commis, sur ce point, une erreur qui justifie notre intervention.

Pour ces motifs, la requête sera rejetée.